

SEPTEMBRE 2011

Introduction

Le Groupe de travail Zéro Mercure (ZMWG) salue le projet de texte de traité rédigé par le PNUE dans le cadre de la préparation du rendez-vous INC 3. Le projet de texte présente l'éventail des positions gouvernementales soumises au PNUE et contient ainsi beaucoup d'options, des alternatives et des dispositions entre parenthèses. Dans ce document, le ZMWG présente ses recommandations préliminaires concernant les options et alternatives qui devraient former la base du nouveau travail mené par l'INC et identifient les dispositions clés du projet que nous soutenons, ou dont nous souhaitons la modification ou l'abandon, conformément au déroulement des négociations.

Relations avec d'Autres Accords Internationaux (Article 1 bis)

L'article 1 bis, paragraphe 1 déclare que le traité sur le mercure n'affecterait pas de droits ni d'obligations issus d'autres traités. On a proposé une formulation semblable mais qui a été rejetée au nom de la Convention de Stockholm car, dans l'interprétation du droit international, lorsque deux traités concernent un même domaine, le traité le plus récent est vu favorablement comme l'intention de la communauté internationale, puisqu'il a été ratifié avec les parties conscientes du premier accord. Puisque le texte du paragraphe 1 peut être vu comme une tentative de nier cette règle d'interprétation, l'adoption de la formulation proposée pourrait inutilement encourager la polémique au niveau de l'OMC en affectant les dispositions relatives à l'approvisionnement et au commerce du traité sur le mercure. ZMWG recommande le refus du texte du paragraphe 1 proposé dans l'Article 1 bis. Nous notons que si le paragraphe 1 est supprimé, le paragraphe 2 de l'article 1 bis serait maintenu, comportant un texte semblable à la Convention de Stockholm qui indique que la Convention sur le Mercure et d'autres traités commerciaux et environnementaux sont "mutuellement de soutien".

Approvisionnement et Commerce (Articles 3-5)

Deux alternatives sont présentées à l'Article 3 quant à l'extraction primaire du mercure. L'option 1 interdirait l'extraction minière à des fins d'exportation dans un délai de 0-5 ans (selon les alternatives retenues) et l'élimination progressive de toute extraction de mercure d'ici 3 à 5 ans. L'option 2 laisserait la suppression progressive de l'extraction minière à la discrétion d'une partie basée sur ce que la partie définit comme « économiquement faisable » et exige une compensation pour la non extraction.

Puisque l'extraction primaire est la source de mercure la moins préférée, en raison de l'ajout de mercure supplémentaire au problème de pollution globale et constitue elle-même une source significative de pollution au mercure, ZMWG soutient l'adoption de l'option 1 de l'Article 3, avec une suppression progressive de l'extraction primaire dans un maximum de 3 ans. L'option 2 de l'Article 3 devrait être retirée du nouveau projet.

Sous l'Article 4, l'alternative 2 du paragraphe 2 (b) affaiblit la condition que les gouvernements consentent à l'importation du mercure, et le paragraphe 4 saperait les dispositions commerciales du traité en déférant, inappropriément, à la Convention de Bâle. Ces dispositions devraient être enlevées du nouveau projet. ZMWG soutient le Paragraphe 2 bis relatif à l'approbation nationale nécessaire aux autorités pour la mise en œuvre des dispositions commerciales du traité, ainsi que le paragraphe 3 (b) exigeant que le mercure commercialisé à des fins d'utilisation comme amalgame dentaire soit sous forme encapsulée, afin de réduire au minimum les possibilités de détournement illégal de ce mercure pour une utilisation en ASGM.

Les dispositions commerciales de l'article 5 applicables aux non-parties du traité sont actuellement faibles, en ce sens que les exportations aux Etats non-parties ne sont pas limitées aux utilisations autorisées conformément à la convention, et sont ainsi moins rigoureuses que les dispositions commerciales applicables aux parties du traité. L'approche préférée pour les non-parties est l'interdiction franche des exportations aux non-partis, et, a minima, que toute exportation à des fins d'utilisation soit limitée aux utilisations permises par la Convention après que l'exportateur ait reçu une dérogation, comme il est proposé pour les produits sous l'Article 6, option 1, alternative 2, paragraphe C.

Produits (Article 6)

L'option 1 (la liste positive) interdirait la production, l'importation ou l'exportation de produits à mercure listés, sauf dans les cas d'exemptions d'utilisation autorisées.

L'option 2 adopte une approche par liste négative, déclarant que la fabrication de produits à mercure est généralement interdite, à moins qu'une dérogation d'utilisation parmi des applications listées n'ait été obtenue.

L'option 3 propose que les Parties désignent et enregistrent des produits à mercure dans une des 3 catégories suivantes : (1) produits interdits, (2) produits pour lesquels une période de transition est exigée ; et (3) produits considérés « d'utilisation essentielle » en raison du manque d'alternatives opérationnelles. L'option 4 ne dresse pas de liste de produits à contrôler, mais recommande une approche plus volontaire via des incitations fiscales afin de limiter l'utilisation de mercure dans les produits et promouvoir des alternatives, et en réglementant la vente de mercure.

ZMWG recommande l'adoption de l'option 2 comme la base pour des négociations ultérieures parce que l'approche de liste négative découragerait les nouvelles utilisations de mercure et mettrait un fardeau plus lourd sur des fabricants et d'autres qui souhaitent prolonger l'utilisation de mercure alors que des alternatives sans mercure sont disponibles. Les options 3 et 4 comme actuellement présentées devraient être enlevées de toute réflexion ultérieure. Une approche volontaire pour l'élimination progressive de produits à mercure ne produira pas de résultats significatifs, étant donné que la charte sur les produits a poursuivi cette approche pendant les six dernières années avec un impact très limité.

Des détails importants de l'option 3 sont peu clairs ou manquent, comme le classement de produits dans les différentes catégories et quand ces décisions seront prises, comment les produits passent d'une catégorie à l'autre, etc. Il est tout simplement inacceptable de reporter des décisions sur quels produits devraient être visés pour la suppression progressive au COP - puisque ceci est quelque chose que le traité devrait indiquer ouvertement.

L'option 2 devrait être davantage affinée par l'inclusion du Paragraphe 4 de l'option 1 et la suppression du Paragraphe 5 de l'option 2. Le paragraphe 4 de l'option 1 contient le texte proposé interdisant le commerce d'équipements utilisés pour des produits éliminés progressivement pour décourager les non-parties au traité de faire ces produits. Le paragraphe 5 de l'option 2 (répété comme le Paragraphe 6 de l'Option 1), actuellement entre parenthèses, rendrait la suppression progressive non-obligatoire et la soumettrait à des renonciations unilatérales des parties. Il est ainsi semblable à l'option 4 et devrait être enlevé de toute nouvelle considération.

En ce qui concerne le commerce, nous soutenons la formulation dans le projet du texte exigeant que les parties commerçant avec des Etats non-parties obtiennent une autorisation d'exemption d'utilisation, pour que le commerce avec des non-parties soit au moins aussi strictement réglementé que le commerce entre des parties.

Procédés de fabrication (Article 7)

Il est proposé trois alternatives pour le Paragraphe 1 quant aux exemptions d'utilisation permise pour des procédés utilisant du mercure. L'option 1 est une approche de liste positive, où les procédés concernés sont inscrits dans l'Annexe D; l'option 2 est une approche de liste négative, signifiant qu'il y a une interdiction générale de mercure dans tous les procédés sauf ceux recevant une exemption d'utilisation permise sous l'Article 8. L'option 3 propose d'inscrire des procédés comme étant « interdits », à « supprimer progressivement » et « essentiels », mais comme pour la proposition similaire sur les produits, il n'est proposé aucuns détails.

ZMWG soutient l'approche de liste négative pour des procédés (l'option 2) et appelle les gouvernements qui peuvent avoir une réserve sur l'approche de liste négative pour les produits à au moins soutenir cette approche pour les procédés. Il y a moins de procédés impliquant le mercure et donc moins d'incertitude sur ce qui serait couvert par une approche de liste négative.

ZMWG recommande le rejet de l'Option 3 étant trop flexible et manquant de précision sur le détail de ce qui serait couvert et quand ; nous ne pensons pas qu'il y ait besoin ici d'une catégorie pour « une utilisation essentielle », puisque tout question polémique peut être adressée par la procédure d'exemption de l'Article 8. Pour cette raison, ZMWG s'oppose à toute exemption pour « utilisation acceptable ou essentielle » dans l'Article 7 (ou dans l'Article 8, paragraphe 10, pour la même raison).

ZMWG recommande l'inclusion du texte du Paragraphe 6 interdisant l'exportation d'équipement utilisé dans des procédés de fabrication faisant intervenir du mercure afin

de décourager des Etats non-parties d'utiliser le mercure dans des procédés interdits par le traité.

Déroghations en vue d'une utilisation autorisée (Article 8) :

Deux options complètes sont présentées, avec différents paragraphes alternatifs sous l'option 1. Par un jeu d'alternatives sous l'option 1, l'examen et l'approbation par la COP seraient exigés avant que l'on n'accorde une exemption (par. 1, alternative 2), la durée de la dérogation serait au maximum de 5 ans (par. 4, alt. 2) et les parties formulant une requête devraient fournir des informations sur la disponibilité d'alternatives sans mercure et les étapes prévues pour éliminer l'utilisation de mercure dès que possible (paragraphes 5 et 7).

L'option 2 créerait un processus d'exemption ouvert, conférant aux Parties la possibilité de déclarer unilatéralement des exemptions de durée illimitée à la condition de soumettre une notification, et conditionnerait la suppression progressive d'utilisation de mercure à la fourniture d'une aide financière et à la conversion technologique. Une autre disposition de l'option 2 retarderait l'obligation de suppression progressive de 10 ans pour tous les pays en voie de développement.

Le ZMWG recommande que l'option 2 soit enlevée du nouveau projet car étant trop ouverte, permettant trop facilement l'obtention d'exemptions et pour une trop longue période. Pour l'option 1, le ZMWG recommande l'adoption des éléments de l'option 1 qui prévoient l'examen et l'approbation par la COP (par. 1, alternative 2), exigent que les parties fassent des démonstrations significatives à la COP qu'une exemption est appropriée (texte entre parenthèses dans les paragraphes 5 et 7), limitent la durée d'exemption à une période raisonnable (par. 4, alternative 2) et confèrent à la COP l'autorité pour mettre un terme à la possibilité d'exemptions quand des alternatives sans mercure sont mondialement disponibles (par. 9, alternative 2).

Extraction artisanale de l'or à petite échelle (ASGM-Article 9)

Le projet de texte de traité peut être vu comme désignant trois domaines liés à l'ASGM : (1) les pays concernés ; (2) les obligations attendues ; et (3) le contrôle des importations et exportations de mercure se rapportant à l'ASGM. En ce qui concerne les parties (ou pays) soumises au traité, le projet de texte présente deux options - toutes les parties ayant des activités d'extraction artisanales d'or à petite échelle (ASGM), ou bien les parties ayant une telle activité au-delà d'un certain volume de production d'or. Le ZMWG recommande le refus de l'approche par seuil de production, puisqu'il sera compliqué dans quelques pays de déterminer la quantité de production d'or issu de l'ASGM. De plus, les niveaux de production peuvent changer significativement au fil du temps ; ainsi, même des parties ayant une activité limitée devraient maintenant mettre des programmes en place qui peuvent être mis en œuvre et étendus lorsque la situation sur le terrain évolue.

En ce qui concerne la nature des obligations, ZMWG recommande le texte qui concerne tant le secteur des ASGM que l'utilisation du mercure dans ce secteur. Se

limiter à ne considérer que l'utilisation de mercure sera trop insuffisante étant donné la complexité du problème. Quant au développement du plan, nous trouvons que l'alternative 1 reprend des obligations déjà existantes dans le traité et préférons ainsi l'alternative 2 car plus directe et plus simple. De même nous favorisons la deuxième alternative sur la coopération internationale puisqu'elle donne des détails sur les activités possibles dans ce secteur, et l'alternative 2 et ses éléments associés du plan dans l'Annexe E comme plus directs et complets.

Quant à la question du commerce de mercure en lien avec l'ASGM, ZMWG soutient le texte du traité qui prévoit une exemption d'utilisation autorisée (durée rattachée, quantité limitée - voir ci-dessus) pour exporter ou importer du mercure pour l'ASGM en conformité avec l'alternative 2. Certains pays qui ont une grande production d'or utilisant du mercure ne pourraient sans doute pas immédiatement remplir les exigences du traité ou auront besoin de temps pour réduire la demande. Tout le mercure nécessaire serait donc disponible à échelle nationale.

Le processus d'exemption de l'Article 8 serait modifié pour fournir des exemptions sous l'Article 9. ZMWG recommande le retrait de l'ASGM de l'Annexe D (la liste des processus industriels) puisqu'ASGM est plus approprié de le traiter dans un article distinct.

Émissions (Articles 10 et 11)

Deux options complètes sont présentées, une qui met en place distinctement un article 10 traitant de l'air et un article 11 des autres vecteurs (l'option 1), et une option qui combine les deux en un seul article (l'option 2). À part cette différence, les deux options sont en grande partie les mêmes, donc les questions de haute importance sont celles entre parenthèses, et cela pour les deux options.

Les problèmes-clés soulevés par le texte entre parenthèses précisent

- si les conditions de MTD sont obligatoires pour des installations nouvelles et/ou existantes,
- combien de temps les installations devraient se soumettre,
- si la MTD ou l'annexe incluraient des valeurs limites d'émission
- et si la MTD serait fournie gratuitement.

ZMWG recommande l'adoption du texte du traité qui soumet des installations nouvelles et existantes à l'obligation de conformité aux MTD dès que possible, et s'oppose donc à n'importe quel texte entre parenthèses qui affaiblirait cette obligation. De plus, ZMWG soutient l'inclusion de valeurs limite avec seuil et des points de comparaison de réduction comme faisant partie du contrôle obligatoire. En conséquence, nous recommandons l'inclusion de la plupart de la formulation entre parenthèses dans le paragraphe 4 de l'Option 1 pour mettre en œuvre les mesures de MTD, mais nous nous opposons à la formulation exigeant que la MTD soit fournie « gratuitement ».

Quant aux catégories de sources prioritaires dans les annexes, le ZMWG s'oppose à l'inclusion de l'ASGM dans ces dispositions, puisque l'ASGM justifie un régime de

contrôle distinct, inclus dans l'Article 9. Nous soutenons l'inclusion des autres catégories de sources aériennes supplémentaires.

En général, ZMWG soutient une approche qui cible des sources de pollution significatives pour tous les vecteurs, et la préparation de directives de MTD qui s'adressent à tous les vecteurs significatifs en lien avec les catégories de source ciblées. Si les articles sont combinés, toutes les définitions concernant les vecteurs devraient être passées en revue, et des changements réalisés afin de s'assurer qu'une approche multi-vecteurs prenne en charge toutes les formes et sources appropriées de mercure.

Stockage (Article 12)

Les points-clés de l'Article 12 sont : (1) quel mercure est couvert sous l'article concernant stockage; (2) le développement de directives pour le stockage; et (3) coordination et coopération internationale et régionale.

Quant à savoir quel mercure est couvert par l'Article 12, la couverture la plus large est préférée, et particulièrement, l'inclusion de mercure dont la classification qui n'est pas couvert par la Convention de Bâle. Ainsi ZMWG recommande d'utiliser l'alternative 1 du paragraphe 1 comme base pour toute nouvelle discussion.

ZMWG s'oppose à la formulation qui reporte le développement de directives de stockage à la Convention de Bâle, en partie car la Convention de Bâle a une autorité limitée dans ce secteur. C'est pourquoi, ZMWG recommande le rejet de l'option 2 de cet Article. ZMWG croit aussi que la création d'une Annexe pour ces directives pourrait s'avérer inopérant, étant donnée leur longueur probable et complexité.

Sur les questions de coordination et de coopération, ZMWG soutient l'aide du Secrétariat pour faciliter la planification régionale du stockage, mais s'oppose à la formulation suggérant que chaque partie ou chaque région doive créer une installation de stockage, car étant prématuré et probablement inutile.

Déchets (Article 13)

Le projet de texte du traité contient beaucoup d'alternatives, et dans les alternatives il y a du texte entre parenthèses, donc à des fins de simplicité, ZMWG avance ses recommandations sur les déchets autour quatre sujets-clés : (1) périmètre ; (2) mouvements transfrontaliers; (3) relation avec la Convention de Bâle; et (4) réduction de déchets.

Concernant le périmètre, plus de clarté est nécessaire dans cet article pour ce qui est du traitement des déchets de sources d'émissions couvertes par les Articles 10 et 11 seront gérées par le traité, pour qu'il n'y ait aucun écart de couverture entre les documents de MTD produits en vertu des articles 10 et 11, et les directives déchets définies dans l'Article 13.

ZMWG soutient le texte de l'alternative 1 dans le paragraphe (1) (c) quant aux mouvements transfrontaliers de déchets de mercure, limitant un tel mouvement à des pays développés entre-eux, ou de pays en voie de développement aux pays développés après que la partie exportatrice ait reçu le consentement écrit du pays importateur, et que la partie exportatrice ait déterminé que l'état d'importateur a des installations d'élimination respectueuses de l'environnement.

ZMWG s'oppose au texte partout où il apparaît dans l'Article 13 une politique ou le développement de directive se rapportant à la Convention de Bâle. ZMWG croit qu'un texte encourageant la coopération et la coordination entre les deux Conventions est la meilleure approche, puisque le traité sur le mercure devrait conserver l'autorité première pour mettre en œuvre la politique sur les déchets et assurer la cohérence entre les dispositions du traité relatives aux déchets et celles relatives aux autres sujets.

Le paragraphe 3 contient un texte relativement faible quant au besoin de réduire au minimum la production de déchets. ZMWG recommande de renforcer cette disposition en demandant au COP d'établir des objectifs de réduction progressive de déchets de mercure, prenant en compte les éliminations progressives de produits et processus prévues par les Articles 6 et 7.

Sites Contaminés (Article 14)

Deux options complètes sont présentées. L'option 1 contient le texte entre parenthèses qui changerait la portée de l'obligation de manière drastique. La distinction clé dans le texte entre parenthèses est si les parties "devront remédier" ou "devront s'efforcer de remédier" les sites contaminés, la première créant une obligation d'obtenir la remédiation des sites et le dernier le rendant simplement facultatif. De même, il y a du texte entre parenthèses lorsque les parties "peuvent" (discrétionnaire) ou "doivent" (obligatoire) coopérer. L'option 1 contient aussi des dispositions relatives au développement de meilleure technologie disponible pour la remédiation, ce qui serait utile aux pays qui développent des programmes.

L'option 2 est une disposition non-contraignante, tenant simplement en deux phrases, qui encourage de manière générale les gouvernements à développer des stratégies pour identifier les sites contaminés, et les remettre en état d'une manière écologiquement rationnelle.

ZMWG recommande d'enlever l'option 2 du nouveau projet puisque ne répondant pas aux besoins des parties ou des victimes de sites contaminés, particulièrement dans les pays en voie de développement.

Comme noté ci-dessus, dans l'option 1, il y a une disparité énorme de points de vues quant à la nature des obligations appropriée aux sites contaminés. Afin d'avancer, ZMWG recommande l'inclusion d'un inventaire obligatoire et une exigence de caractérisation de site, afin que les parties obtiennent les données de base nécessaires pour prioriser les sites et identifier les situations d'urgence.

En ce qui concerne le développement de directive sous l'option 1, dans le paragraphe 3 (c), le terme entre parenthèses "où c'est faisable" doit être enlevé du texte, si l'INC veut vraiment que les directives apportent une réponse aux victimes.

Un texte devrait être ajouté au paragraphe 3 pour encourager les pollueurs à payer les coûts de remise en état et d'indemnisation appropriée des victimes. En particulier, il devrait être insérée dans ce texte, une formulation sollicitant le développement de lignes directrices qui définissent la responsabilité financière concernant les sites contaminés.

De plus, le développement de la directive devrait couvrir la gestion sûre de déchets issus de la décontamination de site et le texte lié devrait exiger la gestion sûre de déchets de décontamination conformément à l'Article 13. Enfin, le texte devrait s'assurer que les populations locales sont informées de l'état du site et des risques auxquels ils font face.

Aide Financière et Technique (Articles 15, 16)

Avant tout commentaire sur le projet du texte de traité, ZMWG souhaite rappeler aux délégués le besoin d'une *aide financière intermédiaire avant* que le traité entre en vigueur. Des fonds seront nécessaires pour commencer le travail de planification et de mise en œuvre, particulièrement dans des secteurs comme l'ASGM. Ce travail sera crucial pour déterminer comment rapidement les mesures de contrôle de mercure auront un impact positif sur l'offre globale, la demande et les profils d'émission.

Deux alternatives sont présentées dans **l'Article 15** relatif aux ressources financières et aux mécanismes. L'option 1 (avec divers textes alternatifs) encourage les pays développés à soutenir les pays en voie de développement pour réaliser l'objectif de cette Convention, reconnaissant que quelques pays en voie de développement demanderont un renforcement des capacités et une aide technique et financière[adéquate] liée à la mise en conformité (et des obligations en matière de communication des informations) en utilisant un mécanisme qui opérera et sera contrôlé sous l'autorité de la Conférence des Parties. La nature du fonds n'est toujours pas encore définie, bien que les paragraphes 4 et 5 contiennent quelques permutations avec des options sur la manière dont le fonds peut être révisé dans l'avenir pour améliorer son efficacité.

L'option 2 prévoit l'établissement "d'un fonds multilatéral autonome pour le mercure" pour fournir la coopération financière et technique /transfert de technologies, entre les Parties en voie de développement et développées, afin que ces Parties puissent appliquer les mesures de contrôle exposées dans cette Convention. Les contributions de Parties de pays développés et d'autres donateurs doivent couvrir *tous les coûts* encourus par les Parties de pays en voie de développement pour leur permettre d'observer les mesures de contrôle exposées dans cette Convention. Les activités pour la gestion du mercure et le contrôle du mercure sont ensuite supervisées par un comité exécutif établi par la COP.

En général, ZMWG recommande le texte qui est compatible avec l'architecture suivante :

- Le mécanisme financier inclura un Fonds Consacré pour garantir que des ressources adéquates sont disponibles afin de faciliter la conformité et décourager le non-respect.
- Le mécanisme fonctionnera sous l'autorité et les directives de la Conférence des Parties, qui s'assurera que les ressources sont allouées en accord avec des priorités de la COP, et les ressources sont allouées selon un processus transparent qui prévoit diverses prises de décisions et la représentation des parties.
- Le mécanisme d'aide financier sera désigné et opéré pour faciliter la conformité et découragera le non-respect des obligations de cette Convention
- La structure de gouvernance pour le Fonds Consacré prévoira la représentation de pays en voie de développement et la transparence opérationnelle.
- Chaque Partie inclura dans ses rapports soumis conformément à l'Article 22 les informations démontrant comment elle a mis en œuvre les dispositions de cet article.
- Le principe de pollueur-payeur est reflété dans la manière dont le mécanisme est utilisé.

D'autre part, ZMWG recommande le rejet de projet de formulation de texte qui fait la conformité "(« éventuelle », ou « conditionnelle », difficulté de traduction)" de l'aide financière, particulièrement là où le secteur privé peut et devrait porter cette responsabilité. Ce type de formulation apparaît sous beaucoup de formes et d'endroits dans le texte proposé.

Concernant l'aide technique mentionnée à **l'Article 16**, ZMWG soutient l'Option 1 paragraphe 1 (incluant la formulation entre parenthèses d'ONG), s'oppose au 1 bis et à l'option 3 (c'est-à-dire, exigeant des pays développés de fournir de la technologie "gratuitement"); et s'oppose à la formulation sur les partenariats dans le traité lui-même (comme inutile puisque la COP pourrait le faire de toute façon, mais ce type de formulation peut encourager des dispositions non obligatoires pour les mesures de contrôle).

Sensibilisation, recherche et contrôle, communication et informations (Articles 18-23)

Dans **l'Article 18**, le terme "socialement viable" dans le paragraphe 1 (c) est vague et pas en accord avec le besoin d'échanger des informations, donc il devrait être supprimé. La proposition de déplacer le paragraphe 3 à l'Article 4 (commerce international) devrait être rejetée, puisque cela peut limiter uniquement le rôle de l'autorité nationale désignée à l'échange d'informations quant au commerce. Dans le paragraphe 4, considérant les contributions importantes que les ONG (les

organisations non gouvernementales) ont et feront pour le développement du traité et sa mise en œuvre, ZMWG recommande fortement l'inclusion des ONG (organisations non gouvernementales) pour l'échange d'informations.

Dans l'**Article 19**, ZMWG soutient l'inclusion du texte entre parenthèses dans les paragraphes (a) et (b) pour garantir que le public soit muni d'informations appropriées, et qu'ils comprennent donc les risques de l'exposition au mercure et les programmes de l'Etat partie pour la réduction de tels risques.

Dans l'**Article 20**, ZMWG soutient l'inclusion du texte entre parenthèses pour faciliter la collecte de données conformément à la Convention.

Dans l'**Article 22**, deux options sur les rapports sont présentées. ZMWG s'oppose à l'option 2 puisque cela perturberait/prolongerait/retarderait le processus de communication des informations et sa mise en œuvre, en offrant potentiellement à n'importe quelle Partie la possibilité de déclarer elle même conforme sa mise en œuvre ("renoncations"). ZMWG recommande d'utiliser l'option 1 comme base pour la nouvelle discussion.

Dans l'**Article 23**, ZMWG soutient l'inclusion du texte entre parenthèses dans le paragraphe 2 comme faisant partie de l'évaluation de l'efficacité d traité.

Réserves (Article 33)

ZMWG s'oppose fortement à la capacité de parties à faire des réserves à cette Convention. Toutes les parties doivent être liées par tous les termes de la Convention, cela afin de travailler efficacement et atteindre les résultats désirés. Nous notons que la Convention de Stockholm ne prévoit pas de réservations(réserves).

Le **Groupe de travail Zéro Mercure** (ZMWG) est une coalition internationale de plus de 90 organisations non gouvernementales environnementales et de santé d'intérêt public de 45 pays du monde entier, formée en 2005 par le Bureau Environnemental européen et le Projet de Politique sur le Mercure. *ZMWG lutte pour zéro offre, demande et émissions de mercure de toutes les sources anthropiques, avec le but de réduire le mercure dans l'environnement mondial au minimum. Notre mission est de préconiser et de soutenir l'adoption et la mise en œuvre d'un instrument légalement contraignant contenant des obligations d'éliminer partout où c'est faisable et de réduire au minimum l'offre mondiale et le commerce de mercure, la demande mondiale de mercure, les rejets anthropiques de mercure dans l'environnement et l'homme et l'exposition de la faune et de la flore.* (www.zeromercury.org)

For more information please contact:

Elena Lymberidi-Settimo, Project Coordinator 'Zero Mercury Campaign', European Environmental Bureau/ZMWG, elena.lymberidi@eeb.org, T: +322 2 891301, www.zeromercury.org, www.eeb.org